



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de MARPIRE (35)**

n° MRAe 2017-005230

Décision du 23 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 août 2017, relative **au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARPIRE (Ille-et-Vilaine) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que la commune de Marpiré, composante de Vitré Communauté, élabore son plan local d'urbanisme (PLU), le plan d'occupation des sols (POS) anciennement en vigueur étant caduc depuis mars 2017 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Marpiré, débattu en conseil municipal le 21 avril 2017, vise principalement :

- la reprise de la croissance démographique sur un rythme d'environ 1,6 %/an, amenant la population globale à passer de 1 085 habitants en 2014 à 1 250 habitants à l'horizon 2027, ce qui implique la construction de 70 logements supplémentaires;
- le soutien à l'activité économique, par l'extension de la zone d'activités des Landes de la Croix située en entrée de ville Ouest, le maintien de l'offre commerciale dans le bourg, la préservation de l'espace rural pour les activités agricoles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, l'encouragement aux déplacements doux et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le territoire communal de Marpiré, d'une superficie de 1 062 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- comporte néanmoins de nombreux espaces naturels, parmi lesquels l'Étang de Corbière et la Forêt de Chevré (233 ha sur la commune) sont répertoriés comme zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF), ainsi que les ruisseaux des Landes Marpiré et de La Gaillardière, qui confluent vers la Vilaine, environ 45 ha de zones humides, de nombreux

boisements, haies bocagères et ripisylves ;

Considérant que la commune de Marpiré :

– prévoit une extension de l'urbanisation sur environ 4,3 ha, située en limite de l'enveloppe bâtie actuelle du bourg ;

– ne dispose pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Marpiré est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale, proportionnée à l'importance du projet de développement et à la sensibilité du territoire, doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Marpiré n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX